

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 545 vom 8. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_545](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___545)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 545 du 8 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 545 del 8 agosto 2011

## Regeste

CURATELLE, VISITE | 308 CC, 319 let. a CPC (CH), 321 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Le jugement attaqué a été rendu le 21 avril 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC; RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). L'appel n'est recevable que si la valeur litigieuse atteint 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, elle est inférieure, de sorte que seul un recours peut être formé contre le jugement attaqué (art. 319 al. 1 let. a CPC). Même si, en principe, seul un appel pour vice du consentement est recevable à l'encontre d'un jugement de divorce avec accord complet (art. 289 CPC), il faut admettre que la partie du dispositif du jugement (ch. V) concernant la rémunération de la curatrice n'est pas réglée dans la convention sur les effets du divorce, de sorte que ce point peut faire l'objet d'un recours. Il s'agit d'ailleurs d'une question litigieuse apparentée étroitement aux frais judiciaires, qui peut faire l'objet d'un recours séparé (art. 110 CPC), la loi assimilant toutefois aux frais de justice les seuls frais de représentation de l'enfant (curatelle de représentation, art. 95 al. 2 let. e CPC). Interjeté en temps utile et conforme aux exigences prévues à l'art. 321 CPC, le présent recours est recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Commentaire bâlois, Spühler, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une

inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3**

La recourante conteste qu'une partie des frais correspondant à la rémunération de la curatrice désignée en faveur des enfants pour l'exercice du droit de visite puisse être mise à sa charge. Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant. Le Tribunal fédéral (TF 5A\_839/2008 du 2 mars 2009 c. 4) énumère les conditions de l'instauration d'une curatelle destinée à la surveillance du droit de visite : l'institution d'une telle curatelle suppose tout d'abord, comme pour toute mesure protectrice (art. 307 al. 1 CC), que le développement de l'enfant soit menacé (TF 5C.109/2002 du 11 juin 2002 c. 2.1 publié in Fampra 2002, p. 851; ATF 108 II 372 c. 1), que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité; TF 5C. 109/2002 du 11 juin 2002 c. 2.1 publié in Fampra 2002, p. 851; ATF 114 II 213 c. 5), et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation; TF 5C.109/2002 du 11 juin 2002 c. 2.1 publié in Fampra 2002, p. 851). En l'espèce, la recourante ne conteste pas la nécessité d'une curatelle d'assistance. La convention qu'elle a signée prévoit d'ailleurs expressément que la mesure de curatelle de l'art. 308 al. 2 CC doit se poursuivre au-delà de la procédure de divorce (ch. II al. 2 de la convention). Il faut donc considérer qu'elle a adhéré personnellement au mandat donné à la curatrice. Dès lors que cette curatelle est prévue en faveur des enfants, on ne voit pas pour quel motif il faudrait s'écarter de la solution prévue par le premier juge, selon laquelle les frais de curatrice sont répartis par moitié entre chaque parent. Certes, la curatelle porte avant tout sur l'organisation du droit de visite du père, mais l'activité de la curatrice implique également des entretiens et des relations avec la mère, ainsi que cela résulte de la liste des opérations établie par la curatrice le 16 décembre 2010, dans l'intérêt de favoriser l'ensemble des relations personnelles enfants-parents. Du reste, ainsi que le relève la recourante, elle a déjà participé au paiement d'honoraires de la curatrice dans le passé et il n'y a en définitive aucune raison qu'il en aille autrement pour la note litigieuse. Dès lors, la décision du premier juge consistant à mettre à la charge de la recourante la moitié des honoraires de la curatrice par 1'960 francs est adéquate et doit être approuvée.

### **E. 4**

La recourante requiert encore que les frais de la curatrice soient à l'avenir assumés exclusivement par le père des enfants. En l'espèce, le dispositif du jugement ni la convention sur les effets accessoires ne règlent la question. Faute d'une décision du premier juge sur ce point, dont il n'a du reste pas été saisi, il n'appartient pas à la cour de céans de statuer sur ce chef de conclusion qui est ainsi irrecevable.

### **E. 5**

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé.

### **E. 6**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 francs, sont mis à la charge de la recourante (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.1.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à

huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de la recourante S.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire.  
Le président :                    Le greffier : Du

#### **E. 9**

août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme S.\_\_\_\_\_; - Mme M.\_\_\_\_\_; ■ Me Vivian Kühnlein (pour [...]). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 1'960 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.